

BGer 5P.408/2003 vom 22. Dezember 2003

Bundesgericht, 2003-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5P.408_2003

FR: TF 5P.408/2003 du 22 décembre 2003

IT: TF 5P.408/2003 del 22 dicembre 2003

Regeste

Droit de la famille

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 128 I 46 consid. 1a; 128 II 66 consid. 1).

E. 1.1

Le recours est recevable au regard des art. 84 al. 2, 86 al. 1 et 89 al. 1 OJ.

E. 1.2

Les deux parties produisent des pièces. Dans la mesure où elles n'ont pas été soumises à l'autorité cantonale ou sont postérieures à la décision attaquée, ces pièces sont irrecevables (cf. ATF 129 I 49 consid. 3 p. 57).

E. 1.3

Selon la jurisprudence relative à l' art. 88 OJ , le recours de droit public est ouvert seulement à celui qui est atteint par l'acte attaqué dans ses intérêts personnels et juridiquement protégés. Un intérêt est juridiquement protégé s'il est sanctionné par une garantie constitutionnelle spécifique ou si une règle de droit cantonal ou fédéral tend au moins accessoirement à sa protection (cf. notamment ATF 126 I 43 consid. 1a, 81 consid. 3a; 118 Ia 46 consid. 3a).

E. 1.3.1

Le droit fédéral prévoit que le pupille capable de discernement peut recourir à l'autorité tutélaire contre les actes de son tuteur (art. 420 al. 1 CC), ainsi qu'à l'autorité de surveillance contre les décisions de l'autorité tutélaire (art. 420 al. 2 CC). Il s'agit là d'un droit strictement personnel (Deschenaux/Steinauer, *Personnes physiques et tutelle*, 3e édition 1995, p. 70 n. 228a; Eugen Bucher, *Commentaire bernois*, n. 270 ad art. 19 CC). En vertu de l' art. 19 al. 2 CC , le pupille capable de discernement peut ester en justice pour faire valoir les prétentions qui se rattachent à un tel droit sans l'accord de son représentant légal; il peut, à cet effet, choisir librement son mandataire. Dans le cadre de cette action en justice, il ne saurait toutefois entreprendre la défense d'intérêts pécuniaires, celle-ci n'étant pas considérée comme l'exercice d'un droit strictement personnel (Deschenaux/Steinauer, *loc. cit.*, n. 228 et les références de jurisprudence). Le pupille capable de discernement a aussi la faculté de former un recours de droit public au Tribunal fédéral (Deschenaux/Steinauer, *op. cit.*, p. 377 n. 1011; cf. Bucher, *loc. cit.*, n. 272). Sa qualité pour recourir selon l' art. 88 OJ lui est reconnue à la seule condition précisément qu'il soit

capable de discernement (ATF 120 Ia 369 consid. 1a; Deschenaux/Steinauer, op. cit., p. 377 n. 1014).

E. 1.3.2

Selon les constatations de l'autorité tutélaire de surveillance, la recourante, qui était présente et a été entendue à son audience du 1er octobre 2003, a le discernement pour agir selon l'art. 420 CC . Cela étant, il y a lieu d'admettre qu'elle a qualité pour interjeter le présent recours de droit public avec le mandataire de son choix; mais, ainsi que cela résulte de ce qui précède, elle n'a cette qualité que pour invoquer des prétentions rattachées à son droit strictement personnel de recourir, soit en l'occurrence seulement pour dénoncer la violation de son droit d'être entendue. Elle n'a pas qualité, en revanche, pour critiquer la décision au fond et faire valoir que la vente du certificat d'actions litigieux serait entachée d'arbitraire.

E. 1.4

Le présent recours étant dirigé contre la décision de l'autorité de surveillance des tutelles du 3 octobre 2003, la recourante ne saurait s'en prendre au refus de la même autorité du 13 octobre 2003 de fixer une nouvelle audience et de revenir sur l'autorisation de vente sollicitée le 10 octobre 2003. Ses griefs à ce sujet sont irrecevables.

E. 2

Au titre de la violation de son droit d'être entendue, la recourante se plaint du refus de l'autorité tutélaire de surveillance de lui accorder le délai de deux semaines que son avocat avait requis à l'audience du 1er octobre 2003 pour présenter des observations. L'autorité cantonale a motivé ce refus par l'urgence de la situation. Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. inclut le droit du particulier de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment et notamment de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision (ATF 127 I 54 consid. 2b). Il ressort de la décision attaquée que Me Dagon s'est constitué défenseur de la recourante le 27 août 2003. L'audience devant l'autorité de surveillance a eu lieu le 1er octobre 2003. Dans l'intervalle, le conseil de la recourante avait largement le temps de consulter le dossier et de formuler des observations. Le grief tombe dès lors manifestement à faux.

E. 3

Le recours doit par conséquent être rejeté dans la mesure où il est recevable. La recourante, qui succombe, doit supporter les frais de justice (art. 156 al. 1 OJ). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens à l'intimée, qui n'a pas été invitée à déposer une réponse.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.